



Municipalité de Grimentz

3961

Tél. 027 476 15 82
Fax 027 476 15 85

EXTRAIT DE PROTOCOLE DE L'ASSEMBLEE PRIMAIRE DU 10 DECEMBRE 2001

1. *Règlement communal des constructions et règlement relatif aux places de stationnement. Modifications mineures.*

Au moyen du rétroprojecteur et de quelques schémas, le Président explique les modifications proposées, qui sont les suivantes :

- a) *Modifications du règlement des constructions (RCC) selon décision du Conseil communal du 09.11.2001*

Art. 12 Projets subordonnés à une autorisation de construire

Ajouter, à la fin des énumérations, un alinéa m) stipulé ainsi :

m) les monte-charges et les monte-personnes installés à l'extérieur.

Art. 19 Forme de la demande

Modifier l'alinéa a), comme suit :

a) Le plan de situation *daté de moins de deux ans.*

Remplacer l'alinéa c) comme suit :

c) *Un encart de la carte topographique originale ou une photocopie en couleur au 1 : 25'000, suffisamment large, comportant l'emplacement du projet désigné par une croix rouge et la mention des coordonnées.*

Art. 44 Devoirs et tâches

Introduire un alinéa 1. sous la lettre c), comme suit :

1. *Du contrôle de l'implantation, effectué par le géomètre officiel, à remettre à la Police des constructions.*

Art. 69 Places de parc

Ajouter à l'alinéa

d) Après la pente des accès extérieurs aux places de parc privées n'excédera pas 10%, *à partir de l'alignement.*

Modifications mineures du RCC approuvées par l'Assemblée primaire du 10.12.2001

Art. 79 Prescriptions pour les locaux d'habitation *ou de travail*

Compléter le titre pour être en conformité avec le contenu de l'article et ajouter un alinéa d) comme suit :

d) Installations particulières

- 1. Les vérandas, les jardins d'hiver ou constructions équivalentes, sur des garages ou des terrasses, sur ou sous des balcons, sont interdits.**
- 2. Les oriels et les encorbellements vitrés en façades ainsi que les baignoires dans les pentes des toits ne sont pas autorisés.**
- 3. Le moteur des monte-personnes ou des monte-charges doit être silencieux pour ne pas déranger l'environnement. L'installation du monte-charges ou personnes doit s'intégrer harmonieusement dans l'environnement du bâtiment qu'elle dessert.**

Art. 90 Toitures - antennes - matériaux et couleurs - gabarits

Ajouter au point c), un alinéa 4., stipulé comme suit :

- 4. A l'arrière d'un bâtiment, l'avant-toit peut être réduit à 20 cm, afin de favoriser la création d'une place de parc, à la condition que la hauteur sous la panne faîtière soit inférieure à 2 mètres.**

Au point h) sous 3

Toute peinture des bois de charpente, de menuiserie extérieure, tels que balcons, échelles, escaliers, volets, *stores en bois ou en lamelles*.

Art. 105 Zone du village

Ajouter à la fin de l'alinéa e) le texte suivant :

Aucune place de parc n'est due pour des agrandissements en dessous de 8 m².

Au terme de la présentation des modifications du RCC proposées, le Président demande aux citoyennes et citoyens de les approuver au vote par main levée. Ces modifications sont acceptées par 37 voix, 2 abstentions.

b) Modification du plan d'affection des zones : complément au RCC selon décision du Conseil communal du 09 novembre 2001.

Plan d'affectation spécial No 6

Bouilletts nord et sud : page 69, modifications du point 6.4.3.

Les parties aval et amont des secteurs « Bouilletts nord *et sud* » peuvent se traiter séparément.

Au terme de la présentation de la modification apportée au plan d'affectation spécial No 6, le Président demande aux citoyennes et citoyens de voter, par main levée, pour son approbation. Cette modification est acceptée à l'unanimité.

Modifications mineures du RCC approuvées par l'Assemblée primaire du 10.12.2001

c) *Modification du règlement relatif aux places de stationnement selon décision du Conseil communal approuvée le 09 novembre 2001.*

Art. 7 Aménagement des places de stationnement

Modifier le contenu du premier tiret de l'alinéa a), comme suit :

a) Parcage le long des voies publiques :

- *Les places longitudinales doivent avoir au minimum une largeur de 2m30 et une longueur de 5 ou 6 mètres (cf. fig. I annexée).*

Ajouter un alinéa c), intitulé : **Parcage devant une entrée :**

c) *Parcage devant une entrée :*

Un dégagement de 1 mètre au minimum doit être laissé entre un accès à un bâtiment et une place de parc. Si ce dégagement n'est pas possible, l'installation de places de parc devant l'accès est interdite.

Art. 14 Modalités de paiement des contributions de remplacement

Ancien texte :

Le paiement de la contribution de remplacement est assuré par le dépôt d'une garantie bancaire en faveur de la commune avant le début des travaux. Le paiement définitif se fera avant la délivrance du permis d'habiter.

Les contributions de remplacement versées sont restituées sans intérêt, si, dans un délai de 10 ans, les places de stationnement sont aménagées subséquemment. Le montant restitué correspond aux places de parc aménagées. La demande de restitution doit être présentée avant l'échéance du délai de prescription.

Nouveau texte :

La contribution de remplacement est facturée par la Commune en même temps que les taxes de raccordement aux réseaux d'eau et d'égouts.

Les contributions de remplacement versées sont restituées sans intérêt si, dans un délai de 10 ans à partir de la facturation des taxes de raccordements aux réseaux d'eau et d'égouts, les places de stationnement sont aménagées. Le montant restitué correspond aux places de parc aménagées. La demande de restitution doit être présentée avant l'échéance du délai de prescription.

Au terme de la présentation des modifications projetées au règlement relatif aux places de stationnement, les interventions des citoyens sont les suivantes :

- M. Romain Salamin signale qu'en ce qui concerne l'interdiction de parcage devant une entrée, il faut en 1^{er} lieu l'appliquer aux commerces. En effet, les places de parc fournies lors de la construction ne sont pas toutes affectées à cette utilité. Par exemple les porte-skis posés devant les magasins de sport et autres occupent largement une des places fournies.
- M. Paul Epiney revient sur le schéma présenté avec 3 places de parc, dont 2 à 5 mètres et 1 à 6 mètres. Si on applique le nouvel article proposé pour 4 places de parc, c'est à dire 2 x 5 mètres et 2 x 6 mètres, avec un mètre disponible devant l'entrée, l'ancien règlement était plus favorable pour le client. Le Président précise que la volonté du Conseil communal était d'avoir une entrée réelle et libre pour les usagers, la pratique ayant

Modifications mineures du RCC approuvées par l'Assemblée primaire du 10.12.2001

démontré que lorsqu'une place de parc est fournie devant une entrée, les véhicules ne parquent jamais à cet endroit et la place fournie n'est donc pas utilisée.

- M. François Genoud rappelle que nos parcelles ne sont pas toujours idéales et symétriques aux bâtiments. Le nouvel article proposé, dans 2/3 des cas, aboutirait à perdre une, voire deux places de parc. Cette situation va à l'encontre du souhait de créer un maximum de places parc. En appliquant la législation actuelle, ce sont les utilisateurs qui sont préterités et c'est leur choix.
- MM. Rémy Vouardoux et Jean-Pierre Massy constatent qu'effectivement, l'article proposé n'est pas valable pour plus de 3 places de parc, on peut même imaginer se retrouver en bout de parcelle avec 4 m.50 disponibles, sans pouvoir créer une place de parc supplémentaire.
- M. François Genoud propose au Conseil communal d'exiger une largeur de place de 2 m.60, mais de conserver la possibilité de parquer devant les entrées.
- M. Romain Salamin précise que les distances exigées doivent permettre de résoudre le problème technique des manœuvres. Sans passage libre entre les places, il faut impérativement 12 mètres pour manœuvrer.
- Selon M. François Genoud on pourrait même autoriser un empiètement des véhicules sur l'alignement, devant les entrées, afin d'éloigner les automobiles de la façade du bâtiment.
- M. Romain Salamin comprend le souci des promoteurs de perdre des places de parc. Il revient à son intervention concernant les commerces, qui occupent souvent une largeur de 2 m.50 pour la pose d'un porte-skis. Il propose éventuellement de traiter le problème au niveau des entrées et non des places de parc, en stipulant par exemple « l'accès à un bâtiment et à un commerce doit être libre de toute contrainte ».
- M. Nicolas Salamin propose de reporter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée.

Au terme de cette réflexion, le Président propose de ne pas traiter l'alinéa c) de l'article 7 du règlement relatif aux places de stationnement et d'étudier une nouvelle proposition pour une prochaine Assemblée primaire. Traiter le problème soit sous le chapitre des entrées, soit sous celui des places de parc.

Il demande aux citoyennes et citoyens d'approuver au vote par main levée :

- a) La modification de l'article 7, qui augmente la largeur des places de parc longitudinales de 2 m. à 2 m.30. Cette modification est acceptée par 36 voix, 3 oppositions.
- b) La modification de l'article 7, par l'ajout d'un alinéa c) intitulé : parage devant une entrée, est purement et simplement annulée. Traiter sous forme d'entrée ou de place de parc et tenir compte des commerces. Une nouvelle proposition sera présentée lors d'une prochaine Assemblée primaire. Cette décision est prise à l'unanimité.
- c) La modification du texte de l'article 14, relatif aux modalités de paiement des contributions de remplacement est acceptée à l'unanimité.

POUR COPIE CONFORME

Grimenz, le 10 décembre 2001

Municipalité de Grimentz

Le Président :

Gabriel Solioz

Le Secrétaire :

J.P. Salamin
Jean-Pierre Salamin